

Filip DU PREZ, scheikundige, wonende te 9000 Gent, Maaltebruggestraat 258, Belgische nationaliteit.

Walter DE WINTER, scheikundige, wonende te 2970 's Gravenwezel, Parklaan 11, Belgische nationaliteit.

Jan GELAN, gewoon hoogleraar, wonende te 3590 Diepenbeek, Belgische nationaliteit.

Georges GEUSKENS, professeur ordinaire, wonende te 1170 Bruxelles, avenue des Cailles 46, Belgische nationaliteit.

Eric GOETHALS, gewoon hoogleraar, wonende te 9750 Ouwegem, Huisgaverstraat 52, Belgische nationaliteit.

Jean KERSTEN, ingénieur, wonende te 7812 Villers-Saint-Amand, chaussée de Tournai 259, Belgische nationaliteit.

Harry REYNAERS, gewoon hoogleraar, wonende te 3210 Linden, Kruisbooglaan 19, Belgische nationaliteit.

Etienne SCHACHT, hoogleraar, wonende te 8840 Staden, Rijsseveldstraat 99, Belgische nationaliteit.

Voorzitter : Charles Bienfait.

Secretaris : Filip Du Prez.

Penningmeester : Hugo Berghmans.

Leuven, 16 december 2002.

Voor waar en echt verklaard :

(Get.) H. Reynaers, H. Berghmans, W. De Winter.

N. 6793 [04414]

(04414 — 04414P)

Cap Santé

Rue du Tige 206
4450 Juprelle

Numéro d'identification : 6793/2003

STATUTS

Entre les soussignés :

Jean-Luc FAUCHET, né à Rocourt, le 5 mars 1969, Grand-Route 80, à 4537 Verlainne.

Mamba KALENGA, né à Kinshasa, le 30 janvier 1980, rue du Tige 206, à 4450 Juprelle.

Masendu KALENGA, né à Kabinda, le 31 août 1952, rue du Tige 206, à 4450 Juprelle.

Guy TCHUILIEU, né à Yaoundé, le 17 avril 1971, rue Damry 204, à 4100 Bonnelles,

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE I^{er}. — *Dénomination, siège social, objet et durée*

Article 1^{er}. L'association est dénommée « Cap Santé ».

Art. 2. Son siège est fixé rue du Tige 206, à 4450 Juprelle en Belgique. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour objet la promotion de la santé pour un développement durable. La réalisation de cet objet s'entend notamment par :

la réalisation, en partenariat avec les populations fragiles ciblées, de projets qui contribuent à l'amélioration de leur santé;

la participation avec les jeunes et cadres immigrés, dans un partenariat nord-sud, à des actions initiées par des acteurs de terrain dans les pays en voie de développement;

la recherche et la promotion des méthodes et techniques adaptées pour l'amélioration des conditions de vie;

la production et la diffusion d'une information plus appropriée, ainsi que la création d'un cadre d'échange et d'actions pour les populations fragiles.

Art. 4. L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II. — *Membres*

Art. 5. L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Art. 6. Le nombre minimum des membres effectifs est de trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. Toute personne qui exprime son adhésion aux présents statuts ainsi que son désir de contribuer activement à l'objet de l'association peut en devenir membre effectif.

La demande est adressée au conseil d'administration qui en décide souverainement. Les personnes morales sont représentées par une personne physique. Un registre des membres est tenu au siège de l'association où tous les membres peuvent le consulter.

Art. 7. Est membre adhérent, toute personne physique qui partage les objectifs de l'association, et s'engage à la soutenir par des actions diverses. La demande d'admission comme membre adhérent est adressée au conseil d'administration qui en décide souverainement.

Art. 8. Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui soutient l'association et qui est proclamée comme tel par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 9. La qualité de membre se perd par démission notifiée par écrit, par exclusion ou par décès. L'exclusion est proposée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale pour faute grave nuisant aux intérêts de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil.

Art. 10. La perte de la qualité de membre entraîne la perte du droit sur le fonds social.

TITRE III. — *Assemblée générale*

Art. 11. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association qui est constituée de tous les membres effectifs de l'association. Font notamment partie de ses compétences :

1° la modification des statuts;

2° la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration;

3° l'approbation du budget et des comptes;

4° la dissolution de l'association;

5° l'exclusion des membres.

Art. 12. Au moins une assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année civile dans le courant du premier semestre. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou du cinquième des membres effectifs en règle de cotisations.

Art. 13. Tous les membres effectifs sont convoqués au moins 8 jours avant l'assemblée générale par lettre ordinaire du conseil d'administration. La convocation mentionne le jour, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Art. 14. Seuls les membres effectifs ont droit au vote, chacun disposant d'une voix. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre effectif avec une procuration datée et signée. Un membre ne peut porter plus de deux procurations et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance.

Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, sauf pour les exceptions prévues par la loi et les présents statuts. En cas de parité de votes, la voix du président ou de l'administrateur qui préside l'assemblée générale est prépondérante. Toutefois, ...

Art. 16. Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins la moitié des membres effectifs. Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir cette proportion, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE IV. — *Conseil d'administration*

Art. 17. L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un mandat de trois ans, chaque année s'étendant entre deux assemblées générales annuelles. Le nombre des membres du conseil est fixé par le règlement d'ordre intérieur et ne peut être inférieur à trois. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social à l'exception de ceux réservés par la loi à l'assemblée générale. Il peut, au nom de l'association, recevoir les subventions, legs et donations. Le conseil d'administration peut, par procuration spéciale, déléguer la gestion de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi les membres effectifs et dont le conseil fixe les pouvoirs.

Art. 19. Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Seul le mandat du président doit faire l'objet d'un vote à l'assemblée générale parmi les membres du conseil. Un administrateur peut remplir deux fonctions à la fois. En cas d'empêchement, les fonctions du président sont assumées par le vice-président ou par le secrétaire ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 20. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Art. 21. ... fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il ne pourra pas être supérieur à 150 EUR par an.

TITRE V. — Exercice social, budget et comptes

Art. 22. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le trente et un décembre, à l'exception de ce premier exercice qui ira du 1^{er} février au 31 décembre 2003.

Art. 23. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 24. Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'association. Les signatures conjointes de deux administrateurs seront nécessaires pour toute opération financière d'une valeur de plus de 1 000 EUR. La signature d'un administrateur sera suffisante pour toutes les autres opérations financières.

TITRE VI. — Règlement d'ordre intérieur

Art. 25. Un règlement d'ordre sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. — Dissolution et liquidation

Art. 26. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation est faite au profit d'une association sans but lucratif.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires

Art. 27. L'assemblée générale constitutive de ce jour a élu en qualité d'administrateur :

Président : Masendu KALENGA.

Vice-président et trésorier : Jean-Luc FAUCHET.

Secrétaire : Mamba KALENGA.

Fait à Juprelle, le 1^{er} février 2003.

(Signé) Jean-Luc FAUCHET, Mamba KALENGA, Masendu KALENGA, Guy TCHUILIEU.

N. 6794 [04056] (04056)

Landelijke Vereniging van de Meesters Elektriciens van België

1070 Brussel

Identificatienummer : 545/34

HERKIEZING

De gewone algemene vergadering (punt 8 van de dagorde) van de v.z.w. « LVMEB »/a.s.b.l. « ANPEB », Maurice Herbetellaan 38A, te 1070 Brussel die heeft plaatsgehad op 15 mei 2002, heeft eenparig het mandaat van commissaris van de Burgerlijke vennootschap BVBA Bedrijfsrevisoren VANDAELE - PIRENNE & Co, vertegenwoordigd door de heer J. PIRENNE, Mettwielaan 272, bus 3, te 1080 Brussel, verlengd voor de jaren 2002-2003-2004.

Gedaan te Brussel, op 17 februari 2003.

Voor echt verklaard :

(Get.) Claude DECAMPS,
schatbewaarder.

(Get.) Willy RAES,
voorzitter.

Association nationale des Patrons Electriciens de Belgique

1070 Bruxelles

Numéro d'identification : 545/34

RÉÉLECTION

L'assemblée générale ordinaire (point 8 de l'ordre du jour) de l'a.s.b.l. « ANPEB »/v.z.w. « LVMEB », boulevard Maurice Herbetette 38A, à 1070 Bruxelles qui a eu lieu le 15 mai 2002, a prolongé à l'unanimité le mandat de commissaire de la Société civile SPRL Réviseurs d'Entreprises VANDAELE - PIRENNE & Co, représentée par M. J. PIRENNE, boulevard Mettwie 272, bte 3, à 1080 Bruxelles, pour les années 2002-2003-2004.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

Certifié exact :

(Signé) Claude DECAMPS,
trésorier.

(Signé) Willy RAES,
président.

N. 6795 [86362] (86362)

Mouvement associatif d'Immigrés espagnols en Belgique « Movimiento asociativo de Emigrantes Españolas en Bélgica », en abrégé : « M.A.E.E.B. »

4040 Herstal

Numéro d'identification : 15569/86

NOUVEAUX STATUTS

*Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale du 9 novembre 2002*

L'assemblée générale, célébrée ce jour, a procédé aux changements de statuts et arrêté ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Dénomination, siège social, objet, durée

Article 1^{er}. L'association sans but lucratif est dénommée : Mouvement associatif d'Immigrés espagnols en Belgique – « Movimiento asociativo de Emigrantes Españolas en Bélgica », en abrégé : « M.A.E.E.B. »

Art. 2. Son siège social se trouve rue Grande Foxhall 4, à 4040 Herstal. L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout endroit du territoire belge.

Art. 3. L'association a pour objet de promouvoir l'union de tous les immigrés espagnols et de leurs descendants au travers de leurs associations et centres, de défendre leurs droits de citoyens, tant collectifs qu'individuels et de diffuser la culture espagnole.

L'association peut également sans que cette énumération soit limitative : faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre ou céder à bail, même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations; contracter tous emprunts avec ou sans garant, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Art. 4. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. — Associés, admissions, sorties, engagements, activités

Art. 5. Les membres de l'association sont les associations qui y adhèrent.

Art. 6. Les admissions de nouvelles associations sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 7. La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Art. 8. L'association démissionnaire, suspendue ou exclue, ainsi que les héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9. Les associations membres sont astreintes à une cotisation annuelle qui prendra la forme la plus avantageuse pour chacune.



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20009286

e.



- 6 JAN 2020

Greffe

N° d'entreprise : 4800 951 64

Nom

(en entier) : Cap Santé

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Louvrex 38 à 4000 Liège

Objet de l'acte : Modification du Conseil d'Administration et de l'article 24

Extrait du procès verbal de l'Assemblée ordinaire du 28 décembre 2019

6. Modification des statuts

Les membres du C.A. évoquent un problème de gestion des comptes bancaires passé jusque-là inaperçu et qui a été soulevé lors de récentes démarches pour l'ouverture d'un nouveau compte bancaire à Kabinda. Contrairement à la pratique, l'article 24 des statuts limitent les opérations financières avec une seule signature des administrateurs délégués à la gestion à 1.000 euros. Par ailleurs il n'est reconnu dans cet article que l'existence d'un seul compte bancaire.

Afin de permettre une réalisation continue des activités sur le terrain, les membres du C.A. proposent une modification de l'article 24. Après discussion, la modification est ainsi arrêtée :

« Un ou plusieurs comptes bancaires seront ouverts au nom de l'association en Belgique ou à l'étranger. Le président et le trésorier sont habilités à effectuer les opérations financières à partir de ces comptes à la demande écrite et motivée de la personne chargée des finances dans la cellule permanente. La seule signature du président ou du vice-président trésorier sera suffisante pour toutes les opérations financières, sans limite de montant. Un rapport détaillé des opérations réalisées sera adressé mensuellement aux autres membres du C.A. ».

Cette proposition est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

7. Election du nouveau Conseil d'Administration

•Rappel des Statuts

•Rappel ROI

•Faisant un lien avec l'avis de l'assemblée du 16 septembre 2016 qui avait décidé de prolonger le mandat du C.A. arrivé à échéance jusqu'à l'amélioration durable de la santé de l'association, et vu les résultats positifs présentés, il est proposé de reconduire l'équipe en place pour un autre mandat.

La proposition de reconduire le C.A. dont le mandat est arrivé à terme est adoptée à l'unanimité à main levée.

Ainsi, le nouveau C.A. est composé de la manière suivante :

- Président : Kalenga Masendu
- Vice-président et trésorier : Fauchet Jean-Luc
- Secrétaire : Vunzi Tshisuaka

Fin de la réunion à 12h30

Liège le 28 décembre 2019

Masendu KALENGA, Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).